

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale
des infrastructures,
des transports et de la mer*

Etablissement national
des invalides de la marine

Circulaire du 2 octobre 2008 relative aux plafonds de ressources pour l'attribution de prestations extralégales aux marins actifs et aux pensionnés et barèmes des aides au 1^{er} septembre 2008

NOR : *DEVT0823825C*

La présente circulaire concerne les plafonds de ressources et les barèmes des aides applicables aux prestations extralégales qui peuvent être attribuées aux marins actifs ou pensionnés et à leur famille.

Pour bénéficier des prestations extralégales, les marins actifs ou pensionnés doivent percevoir des ressources inférieures à des plafonds mensuels fixés par l'ENIM et portés à compter du 1^{er} septembre 2008 à :

I. - CAS GÉNÉRAL

- 1 043 euros par mois pour une personne seule,
- 1 661 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 358 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

Ils s'appliquent notamment :

- a) Pour les marins actifs et pensionnés :
- aux prestations supplémentaires,
 - aux secours ordinaires ;
- b) Pour les marins pensionnés :
- à l'aide à l'amélioration de l'habitat,
 - à l'aide aux vacances,
 - aux secours pour frais d'obsèques.

II. - AIDE AUX FRAIS DE CHAUFFAGE

a) Plafonds de ressources :

- 833 euros par mois pour une personne seule,
- 1 377 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 358 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

b) Barèmes :

MONTANT de l'aide	RESSOURCES MENSUELLES	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
387 Euro	jusqu'à 556 Euro	jusqu'à 970 Euro
278 Euro	de 556,01 Euro à 645,00 Euro	de 970,01 Euro à 1 067,00 Euro
216 Euro	de 645,01 Euro à 733,00 Euro	de 1 067,01 Euro à 1 180,00 Euro
155 Euro	de 733,01 Euro à 833,00 Euro	de 1 180,01 Euro à 1 377,00 Euro

III. - AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE

a) Plafonds de ressources :

- 1 403 euros par mois pour une personne seule,
- 2 121 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 358 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

b) Barèmes :

PARTICIPATION du pensionné en pourcentage	RESSOURCES MENSUELLES	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
7 %	du plafond d'aide sociale à 819 Euro	du plafond d'aide sociale à 1 352 Euro
13 %	de 819,01 Euro à 877,00 Euro	de 1 352,01 Euro à 1 442,00 Euro
19 %	de 877,01 Euro à 957,00 Euro	de 1 442,01 Euro à 1 546,00 Euro
29 %	de 957,01 Euro à 1 043 Euro	de 1 546,01 Euro à 1 661,00 Euro
42 %	de 1 043,01 Euro à 1 143,00 Euro	de 1 661,01 Euro à 1 797,00 Euro
58 %	de 1 143,01 Euro à 1 262,00 Euro	de 1 797,01 Euro à 1 941,00 Euro
73 %	de 1 262,01 Euro à 1 403,00 Euro	de 1 941,01 Euro à 2 121,00 Euro

Ces ressources sont abondées de 358 euros par personne supplémentaire au foyer.

Le plafond de l'aide sociale est fixé à compter du 1^{er} septembre 2008 à 648,43 euros pour une personne seule et à 1 135,78 euros pour un foyer de deux personnes.

IV. - GARDE À DOMICILE, ALLOCATION REPRÉSENTATIVE DE SERVICES MÉNAGERS, PRESTATION D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE, SECOURS POUR FOURNITURES OU APPAREILLAGES, AIDE A LA CLIMATISATION

Plafonds de ressources :

- 1 403 euros par mois pour une personne seule,
- 2 121 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 358 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

V. - AIDES TECHNIQUES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

1. Pour les aides inférieures à 5 000 euros :

- 1 403 euros par mois pour une personne seule,
- 2 121 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 358 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

2. Pour les aides dont le montant est égal ou supérieur à 5 000 euros :

- 2 573 euros par mois pour une personne seule,
- 3 430 euros par mois pour un foyer de deux personnes.

Ces plafonds sont abondés de 358 euros par personne supplémentaire présente au foyer.

Il est rappelé que les ressources sont déterminées à la date de la demande. Toutes les ressources du foyer doivent être comptabilisées (pensions, salaires, allocations diverses, rentes viagères, revenus de capitaux mobiliers – y compris le montant des revenus soumis au prélèvement libératoire –, revenus fonciers, pensions alimentaires). C'est la raison pour laquelle l'avis d'imposition ou de non imposition doit être obligatoirement joint aux dossiers de demande d'aide financière. Aucune déduction pour charges du logement (loyer, charges locatives ou de chauffage) ne peut être effectuée.

Cependant, l'allocation de logement, l'aide personnalisée au logement et la retraite du combattant ne doivent pas être comptabilisées dans les ressources.

Peuvent être déduits des ressources, sur production des justificatifs :

- la pension alimentaire versée par le ressortissant et déclarée dans son avis d'imposition ;
- le montant du coût de l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées du bénéficiaire ou de son conjoint, dès lors que cet hébergement est effectué à titre définitif (maison de retraite ou en long séjour exclusivement) ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou la Prestation de compensation lorsqu'elles servent effectivement à rémunérer une tierce personne, dans la limite du coût réel de la dépense.

Je vous informe par ailleurs, qu'il a été décidé, afin de ne pas pénaliser certains ressortissants qui verraient leur demande rejetées en raison d'un dépassement de quelques centimes du plafond de ressources, de retenir les sommes, composant le

total des ressources du foyer, à l'euro près sans tenir compte des décimales et sans arrondir ces sommes, à l'instar de ce qui est fait lors des déclarations fiscales des revenus.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 2 octobre 2008.

Le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine, M. Le Bolloc'h

*Le contrôleur général
économique et
financier,
M.-J. Amable*